

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FEVRIER 2018
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

PRESENTS : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, FORTUN, MODENATO, BERGE, PEYRE, GUILHEM, Mmes CAMPOURCY, PETITJEAN, CALVIA-DURIEZ, CALAS, BOLZAN, CHANNOUFI, FERRAND.

ABSENTS REPRESENTES : M. Maxime LAUGE ayant donné pouvoir à M. Yves LAUGE.

ABSENTS EXCUSES : M. VOISIN.

ABSENTS : M. SENEGAS, Mmes BROCHARD, VERDALLE, AUBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CAMPOURCY.

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mme ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2017.

0. Compte-rendu des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au maire (délibération du 15 avril 2014)

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision municipale n° 21 du 20/12/17 : Convention avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le site du futur lotissement communal « Les jardins du stade ».

Décision municipale n° 1 du 30/01/18 : Désignation du coordonnateur CSPA Lesueur Meunier dans le cadre de travaux d'extension du cimetière neuf. Coût de la mission : 1 555 € HT.

Décision municipale n° 2 du 20/02/18 : Par subdélégation du Maire empêché, avenant n° 1 au contrat de bail commercial - Auto-école « Le créneau » - Modification du nom du titulaire du contrat.

1. Urbanisme

➤ **Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- la délibération du conseil municipal en date du 3 février 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- le débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 17 mai 2016,
- la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
- la consultation des personnes publiques associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en date du 26 juin 2017,
- l'arrêté municipal en date du 4 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 6 novembre au 8 décembre 2017. Les avis des personnes publiques associées ont été joints au dossier mis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis dans son rapport et ses conclusions motivées, remis le 5 janvier 2018, un avis favorable assorti de recommandations.

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées, il y a lieu d'apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme des modifications mineures qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document :

- précisions dans le rapport de présentation de certaines données,
- précisions sur les périmètres de captage (diagnostic, servitudes),
- précisions et compléments dans la justification du projet (rapport de présentation), des changements de destination en zone A, de l'adéquation ressources/besoins en eau potable, de la compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), du calcul du potentiel de logements dans l'enveloppe urbaine,
- traduction du projet de réservoir d'eau potable au Carlet par un nouvel emplacement réservé,
- précisions sur les OAP notamment concernant la desserte piéton et cyclable, le fonctionnement avec la RD 19, l'obligation de mixité sociale,
- changement de zonage pour le cimetière traduit en Uep,
- précisions et compléments sur le règlement dont ajout des éléments techniques du SDIS et du schéma d'assainissement pluvial, extension des exploitations agricoles existantes,...

L'ensemble des observations et avis ayant été pris en compte, M. le Maire propose au conseil municipal l'approbation du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté conformément à l'article L 153-4 du code de l'urbanisme.

Vu les délibérations du conseil municipal des 3 février 2015 et 20 juin 2017, vu les avis exprimés par les personnes publiques associées, vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur et vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, dit que conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels et dit que conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération devient exécutoire dès lors qu'elle est publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans la mesure où le Plan Local d'Urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé. Voté à l'unanimité.

M. le Maire informe avoir rencontré l'association des propriétaires fonciers auxquels le PLU arrêté a été rapidement présenté. Il a notamment insisté sur les observations de l'Agence Régionale de la Santé qui indique que le développement de l'urbanisation de la commune est strictement conditionné à la réalisation d'un nouveau réservoir d'alimentation en eau potable (projet en cours - CABM) et du Conseil Départemental qui interdit la création d'un nouvel accès sur les routes départementales sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

➤ **Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme pose le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures.

Toutefois, en vertu de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration.

Vu l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et considérant nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal. Voté à l'unanimité.

M. GUILHEM déplore le nombre important de clôtures sur voie non crépées. Il est précisé qu'une action de sensibilisation peut être engagée auprès des propriétaires concernés afin de les inciter à terminer les travaux.

➤ **Instauration de l'obligation de permis de démolir**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le code de l'urbanisme pose le principe de base de non obligation du permis de démolir.

Toutefois, en vertu de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir.

Vu l'article L 421-3 du code de l'urbanisme, vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et considérant nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer la traduction du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal. Voté à l'unanimité.

➤ **Instauration du Droit de Prémption Urbain - Article L 211-1 du code de l'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre de son précédent document d'urbanisme. Cette délibération est aujourd'hui obsolète car fait référence à des dénominations maintenant remplacées par celles du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur le Maire propose d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2018.

Il rappelle par ailleurs que le conseil municipal, par délibération du 15 avril 2014, a délégué au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice et la délégation ponctuelle, au nom de la commune, des droits de préemption tels que définis par le code de l'urbanisme.

Vu l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et considérant nécessaire d'ajuster le droit de préemption aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2018, dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, dit que conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi qu'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à : M. le Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Conseil supérieur du notariat, la

chambre départementale des notaires, le Barreau constitué près le tribunal de grande instance, le greffe du même tribunal et dit que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain. Voté à l'unanimité.

2. Domaines et patrimoine

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage d'habitation - Année 2018

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 - Loi n° 2008-111 du 8 février 2008

L'article 9 de la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Ce nouvel indice correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Il propose, dans ce cadre, la révision des loyers suivante en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers :

Logement situé place du 14 juillet - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2017 : 377 €

Loyer mensuel 2018 : 377 € x 126,82/125,50 = **381 €**

Logement n° 1, situé au 221 av. Joseph Sire - Indice de référence du 4^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2017 : 414 €

Loyer mensuel 2018 : 414 € x 126,82/125,50 = **418 €**

Logement situé au 1^{er} étage mairie - Indice de référence du 2^{ème} trimestre :

Loyer mensuel 2017 : 374 €

Loyer mensuel 2018 : 374 € x 126,19/125,25 = **377 €**

Vu l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve pour l'année 2018 le montant des loyers tel que proposé ci-dessus. Voté à l'unanimité.

➤ Révision annuelle des loyers des locaux à usage commercial - Année 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, chaque année au 1^{er} janvier, le montant des loyers contractés par la commune avec les particuliers dans les bâtiments communaux subit une révision par rapport à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Depuis janvier 1995, pour les contrats en cours, il faut prendre la valeur moyenne et non la valeur de l'indice. Cette modification résulte de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 : "La variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national se substitue à la variation de l'indice national."

La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui précèdent.

La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence des contrats en cours est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence. Le loyer sera réévalué de la façon suivante :

Montant du loyer à la date de référence (M) multiplié par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de la réévaluation (I) divisé par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de référence (R)

soit : **$M \times I = \text{montant du nouveau loyer}$**

R

Si on applique la moyenne des quatre derniers trimestres connus (4^o trimestre 2016 et 1^o, 2^o et 3^o trimestres 2017) :

$$\frac{1\ 645 + 1\ 650 + 1\ 664 + 1\ 670}{4} = 1\ 657 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

et les quatre trimestres antérieurs (4^o trimestre 2015 et 1^o, 2^o et 3^o trimestres 2016) :

$$\frac{1\ 629 + 1\ 615 + 1\ 622 + 1\ 643}{4} = 1\ 627 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

Le local n° 1, place du Marché

Loyer mensuel 2017 : 312 €

Loyer mensuel 2018 : 312 € x 1 657/1 627 = **318 €**

Après avoir pris connaissance du calcul de réévaluation des loyers et vu les valeurs moyennes de l'I.C.C. en vigueur à la date de référence et à la date de réévaluation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau montant des loyers ci-dessus présentés à compter du 1^{er} janvier 2018. Voté à l'unanimité.

➤ Principe et modalités de cession - Immeuble cadastré section AR n° 11

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a acquis en 2008, au terme d'une procédure de succession vacante, l'immeuble cadastré section AR n° 11, situé rue Henri GOUROU.

Cet achat était alors motivé par la demande de la direction immobilière de La Poste d'agrandir le bureau de poste mitoyen, propriété de la commune.

Pour divers motifs, la direction immobilière de La Poste a abandonné son projet. La commune a alors missionné un cabinet d'architecture pour étudier les possibilités d'aménagement de cet immeuble en local d'habitation.

Le coût de remise en état évalué dans le cadre de l'Avant-Projet Sommaire étant très élevé et disproportionné au vu de l'usage attendu, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'aliénation de cet immeuble.

Il ajoute que le pôle d'évaluation du domaine a estimé, en date du 18 janvier 2018, la valeur vénale de ce bien à 9 500 € avec une marge de négociation de 15 % en plus ou en moins.

Au vu de l'état de vétusté et des importantes contraintes techniques, Monsieur le Maire propose de céder cet immeuble au prix de 8 500 € conformément à l'avis du domaine.

Considérant que le coût de remise en état de cet immeuble est trop élevé et disproportionné au vu de l'usage attendu et vu l'avis du domaine sur la valeur vénale de ce bien en date du 18 janvier 2018, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'aliénation de cet immeuble au prix de 8 500 €, dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

3. Fonction publique

➤ Modification n° 28 du tableau des effectifs - Création de postes

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'il y a lieu de créer au 1^{er} mars 2018 les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création des postes susvisés à compter du 1^{er} mars 2018. Voté à l'unanimité.

➤ Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention relative aux risques statutaires

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il ajoute que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de donner mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée et dit que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure. Voté à l'unanimité.

➤ Evaluation des risques professionnels - Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien du CDG 34

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 26 septembre 2017 décidant d'engager la commune dans une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels.

Le lancement de cette démarche a reçu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du CDG 34, réuni en date du 7 décembre 2017.

Pour mener à bien l'évaluation des risques professionnels de ses agents, la commune peut bénéficier d'un accompagnement méthodologique du pôle hygiène et sécurité du CDG 34.

A cet effet, M. le Maire propose de passer une convention avec le CDG 34 dont il donne lecture.

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017 et considérant nécessaire d'améliorer de manière continue et conformément à la réglementation en vigueur les conditions de sécurité au travail des agents afin de prévenir au mieux les accidents et de garantir de meilleures conditions de travail, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels telle que proposée et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

4. Institutions et vie politique

➤ Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Extension du service commun Système d'Information Géographique (SIG) - Approbation de la nouvelle convention portant mise en commun du service

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-4-2 modifié par la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, en son article 72, vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS, vu la délibération n°255 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Thongue et extension du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au 1^{er} janvier 2017, vu la délibération n° 3 en date du 12 février 2015 du conseil communautaire approuvant la création du service commun Système d'Information Géographique à l'échelon communautaire au 1^{er} mars 2015, vu la délibération n° 258 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique par l'adhésion des communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS au dit service, vu le courrier en date du 25 juillet 2017 de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée proposant à la commune de MONTBLANC d'adhérer au service commun Système d'Information Géographique à compter du 1^{er} janvier 2018 et sa réponse positive du 6 septembre 2017, considérant que les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, adhèrent au service depuis sa création le 1^{er} mars 2015 et que les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS y adhèrent depuis le 1^{er} janvier 2017, considérant que cette mutualisation a notamment vocation à mettre en place un outil performant, une équipe opérationnelle permettant un accès facilité aux données géographiques, de renforcer la réactivité face aux urgences et d'améliorer le service public rendu, considérant que la commune de MONTBLANC souhaite adhérer au service commun Système d'Information Géographique à compter du 1^{er} janvier 2018, considérant que cette adhésion induit une extension du service commun et par conséquent des actes en découlant, considérant que la mise en œuvre du service commun Système d'Information Géographique est subordonnée à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes de ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les conditions financières de cette mutualisation. Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention initiale sans en modifier l'économie générale et considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges sera saisie courant premier trimestre 2018, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise l'extension du service commun Système d'Information Géographique au 1^{er} janvier 2018 par l'adhésion de la commune de MONTBLANC, approuve la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Extension du service commun Relai des Assistantes Maternelles (RAM) - Approbation de la nouvelle convention portant mise en commun du service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-4-2 modifié par la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, en son article 72, vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de l'Agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS, vu la délibération n°255 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Thongue et extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée au 1^{er} janvier 2017, vu la délibération n°260 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire approuvant la

création du service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s à l'échelon communautaire au 1er janvier 2017, vu l'article 9 de la convention portant mise en œuvre du service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s approuvée par délibération en date du 8 décembre 2016 précisant que d'autres collectivités peuvent adhérer au dit service sous réserve de l'accord des organes délibérants et que toute nouvelle adhésion fait l'objet d'un avenant destiné à redéfinir les modalités de répartition des dépenses, vu le courrier en date du 13 juillet 2017 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée proposant aux communes de ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS d'adhérer au service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s à compter du 1er janvier 2018 ; et leurs réponses respectives positives des 4 août, 18 septembre et 7 août 2017, vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2017 du comité technique de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, considérant que les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVELES-BEZIERS, adhèrent au service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, considérant que cette mutualisation a notamment vocation à :

- offrir une plus grande lisibilité sur le territoire de l'agglomération
- valoriser le type d'accueil individuel sur le territoire
- contribuer à l'augmentation de l'offre de garde sur le territoire
- proposer une offre de service de qualité
- optimiser les coûts grâce aux partenariats financiers conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de l'Hérault

• offrir un cadre de rencontres et de pratiques professionnelles, considérant que les communes de ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS souhaitent adhérer au service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s à compter du 1^{er} janvier 2018, considérant que cette adhésion induit une extension du service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et par conséquent des actes en découlant, considérant que la mise en œuvre du service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s est subordonnée à la signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée et les communes de ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS, ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les conditions financières de cette mutualisation. Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention initiale sans en modifier l'économie générale et considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges sera saisie courant premier trimestre 2018, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise l'extension du service commun Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s commun au 1^{er} janvier 2018 par l'adhésion des communes de ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS, approuve la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Transfert de Charges (CLETC) - Année 2017**

Cette commission, installée au sein de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, est chargée d'évaluer financièrement les transferts de charges consécutifs aux transferts de compétences des communes à la communauté d'agglomération.

Cette évaluation a pour objectif de calculer les attributions de compensation à verser aux communes.

Le calcul retenu est le suivant : produit de la taxe professionnelle perçu en 2001 (y compris dotation pour suppression part salaire) auquel il faut ajouter les rôles supplémentaires au titre de 2001 et retrancher le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation n'est pas indexée et est recalculée à chaque nouveau transfert de compétences qui induit un nouveau transfert de charges.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux :

- l'adhésion de la commune au 1^{er} janvier 2017 au service mutualisé de médecine préventive et au service commun Relais d'Assistantes Maternelles,
- l'adhésion de la commune au 1^{er} avril 2017 au service commun SSI (Service Système d'Information),
- l'impact de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 générant l'adhésion de trois communes supplémentaires au service SIGMU (Service d'Information Géographique Mutualisé).

Il ajoute que la suppression de l'intérêt communautaire dans le cadre de la loi NOTRe a entraîné au 1^{er} janvier 2017 le transfert automatique de l'ensemble des zones d'activités économiques des communes vers la CABM et indique que la commune n'est pas directement concernée par ce transfert de compétence.

Au vu de ces éléments, la commission a évalué le montant définitif de l'attribution de compensation 2017 pour la commune à 240 410,55 €.

Vu le rapport de la CLETC du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les modalités de calcul de l'attribution de compensation telles que présentées et dit que le montant définitif de l'attribution de compensation s'élève à 240 410,55 € pour l'année 2017. Voté à l'unanimité.

➤ **SICTOM Pézenas-Agde - Convention d'équipement en conteneurs enterrés - Espace public attenant au projet de construction de salles associatives.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de construction de salles associatives prévoit, sur le parvis, la mise en place de colonnes enterrées afin de collecter trois flux : ordures ménagères, verre et collecte sélective.

Il ajoute que le SICTOM de Pézenas-Agde propose le cofinancement de ces structures enterrées.

A cet effet, il donne lecture du projet de convention à intervenir fixant les conditions techniques, administratives et financières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de convention tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire. Voté à l'unanimité.

M. le Maire précise qu'en termes financiers, la commune assurera le financement de l'ensemble des travaux de génie civil (dans le cadre du marché de construction des salles associatives) et participera à hauteur de 4 371 € HT pour les trois cuves béton, de 550 € HT pour les frais de déchargement et de mise en place et, si besoin, de 705 € HT pour l'option anti-poussée d'archimède, soit au total 5 626 € HT avec option et 4 921 € HT sans option.

5. Libertés publiques et pouvoir de police

➤ **Service Département d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) - Convention relative au partage de données concernant les établissements recevant du public (ERP)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault collecte, dans le cadre de ses missions, des données relatives aux établissements recevant du public de l'Hérault, via le progiciel SIS WEB PREVENTION.

Le SDIS 34 propose de mettre certaines de ces données à disposition des collectivités qui le souhaiteraient.

A cet effet, Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir fixant les modalités administratives, fonctionnelles et techniques de mise à disposition de ces données.

Considérant utile de disposer de données relatives aux ERP via le progiciel SIS WEB PREVENTION géré par le SDIS 34, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de convention à intervenir et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire. Voté à l'unanimité.

6. Finances

➤ **Budget 2018 - Fonds d'intervention au profit de la coopérative scolaire élémentaire : financement de la classe de neige - Année scolaire 2017-2018**

Monsieur le Maire fait part de la demande de la coopérative scolaire élémentaire concernant le financement de la classe de neige pour l'année scolaire 2017-2018.

Ce projet concerne les élèves de CM1 et CM2, soit 81 élèves du groupe scolaire.

Le coût total du séjour s'élève à 27 450 € et est financé comme suit :

- participation des familles : 15 300 €
- participation coopérative scolaire primaire : 2 700 €
- participation de l'association des parents d'élèves : 500 €

La participation de la commune s'élèverait à 8 950 €.

Considérant l'intérêt pédagogique de l'organisation de classes transplantées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser à la coopérative scolaire élémentaire la somme de 8 950 € au titre du fonds d'intervention et dit que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget 2018. Voté à l'unanimité.

➤ **Budget 2018 - Versement de la subvention 2017 à la coopérative scolaire élémentaire.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite à une erreur matérielle, la subvention de fonctionnement accordée à la coopérative scolaire élémentaire au titre de 2017 n'a pas été versée.

Il rappelle que cette subvention s'élevait à 800 € conformément à l'annexe IV B 1.7 du budget primitif 2017 approuvé le 10 avril 2017.

Vu que la subvention de fonctionnement, d'un montant de 800 €, accordée à la coopérative scolaire élémentaire au titre de l'exercice 2017 n'a pas été versée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la régularisation par le versement de 800 € à la coopérative scolaire élémentaire et dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget 2018. Voté à l'unanimité.

7. Domaines de compétences par thèmes

➤ Centre de formation d'apprentis (CFA) - Demande de subvention.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de la demande du centre de formation d'apprentis BTP de LEZIGNAN CORBIERES, d'apporter une contribution financière pour les élèves apprentis domiciliés sur la commune afin de participer activement au développement de la formation professionnelle et à la réussite des jeunes qui s'engagent dans cette voie.

Il précise que pour l'année scolaire 2017-2018, cette participation serait de 75 € par apprenti et ne concernerait qu'un apprenti.

Vu la demande formulée par le centre de formation d'apprentis BTP, considérant nécessaire de soutenir la formation professionnelle et considérant qu'un élève apprenti, domicilié sur la commune, fréquente cette structure, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la participation de 75 € par apprenti pour l'année scolaire 2017-2018 et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. Voté à l'unanimité.

8. Autres domaines de compétences

➤ Motion de soutien LGV Montpellier - Béziers - Perpignan

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport du Président du Conseil d'orientation des infrastructures, remis le 1^{er} février dernier à la Ministre des Transports, déclassé la ligne nouvelle Montpellier - Béziers - Perpignan jugée non prioritaire et propose dans le meilleur des scénarios de lancer la section Montpellier - Béziers au plus tôt en 2023.

Bien que conscient des contraintes financières de l'Etat et de la nécessité de maîtriser et prioriser les investissements publics, le conseil municipal estime que les territoires d'Occitanie doivent être mieux considérés.

L'axe ferroviaire méditerranéen est le lien économique, touristique et sociétal essentiel entre l'Espagne, la France, l'Italie et l'Europe du nord.

- Parce que pour les biterrois et plus largement les territoires d'Occitanie, l'abandon ou le report de cette ligne serait assassin,
- Parce que les acteurs politiques, économiques et associatifs régionaux sont unanimes sur la nécessité de cette ligne qui traverse sur 200 kilomètres quatre départements (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées Orientales), cinq agglomérations (Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne et Perpignan), et plus de trente communes du littoral languedocien,
- Parce que l'Etat doit concevoir ses politiques structurelles d'aménagement et d'investissement au regard des besoins économiques et sociaux de nos territoires et de nos populations,
- Parce qu'il serait incohérent d'opposer la structuration des infrastructures du fret ferroviaire, du TER et de la LGV sans considérer, dans une approche globale de la mobilité, leurs enjeux quotidiens, industriels, touristiques et environnementaux,
- Parce qu'il est impératif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en désengorgeant les autoroutes A7 et A9 saturées par des millions de véhicules polluants,
- Parce qu'il est inconcevable d'avoir gelé pendant 30 ans le développement de nos communes au prétexte de réserves foncières pour le tracé de la LGV,
- Parce qu'il serait irresponsable d'avoir investi à perte plusieurs dizaines de millions d'euros dans des études et des acquisitions foncières inutiles,
- Parce qu'il serait inacceptable d'avoir inquiété et exproprié des familles entières résidant sur le tracé de la future LGV sous couvert de son arrivée « imminente ».

A ce stade, aucune décision n'est entérinée.

Unis au-delà de toutes considérations politiques et regroupés pour servir l'intérêt général économique et sociétal des territoires d'Occitanie, le conseil municipal s'associe à la mobilisation des acteurs locaux et demande au gouvernement de faire en sorte que la ligne Montpellier - Béziers - Perpignan promise, espérée, attendue mais tant de fois oubliée, soit enfin réalisée. Voté à l'unanimité.

9. Questions diverses

- M. GUILHEM attire l'attention sur le fait que la loi Grenelle imposerait à chaque propriétaire de maison individuelle la plantation de deux arbres sur sa parcelle et s'inquiète du non-respect de cette disposition.
Une recherche sera faite en ce sens.

La séance est levée à 20 h 25.